

## Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **LEIMAY***

<i>de la société</i>	<b>NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<b>n°2021-1445</b>

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom **ZONGRUUM**.

<b>Informations générales sur le produit</b>	
<b>Noms du produit</b>	LEIMAY AKOLIT GACHINKO ZONGRUUM
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS 10A, rue de la Voie Lactée, Parc d'affaires de Crecy, 69370 St-Didier-au Mont-d'Or, France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	200 g/L - amisulbrom
<b>Numéro d'intrant</b>	2100439
<b>Numéro d'AMM</b>	2140179
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**04 MAI 2021**

Pour le directeur général et par délégation  
 La directrice des autorisations  
 de mise sur le marché

  
**Marie-Christine de GUENIN**